

## Arrêt

n° 177 575 du 10 novembre 2016  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous viviez à Conakry. Vous étiez étudiant en secondaire.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 28 avril 2015, votre petite amie vous apprend qu'elle est enceinte. Ne pouvant pas garder le bébé par crainte des problèmes que ça causerait dans votre famille et celle de votre petite amie, vous envisagez de procéder à un avortement le 16 mai 2015. Le 15 mai 2015, la mère de votre petite amie*

emmène celle-ci à l'hôpital pour la faire examiner, car sa fille vomit et ne mange plus. Elle découvre alors que sa fille est enceinte et alerte le père de celle-ci, qui est militaire. Les parents de votre petite amie débarquent chez vous et s'ensuivent des discussions houleuses avec vos parents. Lorsque vous regagnez votre domicile, votre père vous agresse, vous demande des comptes, vous signifie son intention de vous lapider et vous enferme dans une chambre. Après le départ de votre père, votre soeur vous aide à vous échapper. Vous allez vous cacher chez votre ami [A. O.], le temps de préparer votre fuite du pays. Le 25 mai 2015, vous quittez la Guinée à bord d'un avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur, et vous arrivez au Maroc. Le 28 mai 2015, vous rejoignez l'Espagne en bateau. Vous y demeurez jusqu'au 30 octobre 2015. Le 1er novembre 2015, vous arrivez en Belgique, où vous introduisez votre demande d'asile le 10 novembre 2015.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être lapidé par votre famille ou d'être emprisonné voire tué par la famille de votre petite amie, car celle-ci est tombée enceinte hors mariage.

Vous ne produisez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

## **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général a en effet relevé une série d'éléments portant sur des points centraux qui amenuisent la crédibilité de votre récit.

**Tout d'abord**, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 31 mars 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 24,6 ans. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

**Ensuite**, le Commissariat général constate que malgré votre séjour de cinq mois en Espagne, vous n'avez pas introduit de demande d'asile auprès des instances compétentes espagnoles. Interrogé à ce sujet, vous n'apportez aucune explication convaincante, vous contentant d'affirmer que vous ne saviez même pas ce qu'est l'asile quand vous étiez là-bas et qu'on ne vous a rien expliqué. À la question de savoir si vous aviez essayé de vous renseigner, vous répondez de manière évasive en évoquant votre séjour en Espagne (audition, p. 29). Le Commissariat général estime que votre manque d'empressement à demander une protection discrédite d'emblée le récit que vous produisez dans le cadre de votre demande d'asile et jette le doute sur votre bonne foi. Néanmoins, cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance dans votre chef. Le Commissariat général souligne toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits. En l'espèce, le Commissariat général estime que cette exigence n'est pas rencontrée.

**Ainsi**, le Commissariat général relève une contradiction majeure dans les déclarations que vous avez fournies au cours de votre procédure d'asile. En effet, lors du test médical de détermination de l'âge, vous avez déclaré « Mes parents m'ont menacé de mort (pendre) car je sortais avec une fille qui n'est pas de mon ethnie » (dossier administratif, fiche MENA, rubrique « Motif de l'immigration en Belgique »). Or, dans la suite de votre procédure, vous ne mentionnez pas ce motif comme étant à la base de votre départ de Guinée ; vous affirmez tout au plus qu'au sein de votre ethnie « il est rare de se marier avec d'autres ethnies » (audition, p. 23). Vous invoquez uniquement le fait que vous avez enceinté une fille hors mariage, sans évoquer le problème ethnique (questionnaire CGRA, pp. 13-14 ; audition, p. 14, p. 20). Vous affirmez également que personne, pas même votre père, ne savait que vous sortiez avec une fille (audition, p. 24). À la question de savoir si c'était uniquement le fait que la grossesse ait eu lieu hors

mariage qui posait problème, vous répondez par l'affirmative, précisant que votre père vous reprochait de ne pas avoir respecté les choses qu'il prêche. Lorsqu'il vous est demandé si, à part ça, il vous reprochait autre chose concernant votre petite amie, vous expliquez qu'il n'était pas au courant de votre relation et qu'il ne vous soupçonnait même pas de sortir avec une fille. Ce n'est qu'une fois confronté aux déclarations que vous avez livrées lors de votre test d'âge que vous vous cantonnez à répondre : « C'est ce que je dis oui, qui n'est pas de mon ethnie, qui est aussi hors du mariage » (audition, pp. 23-24). Ainsi, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à apporter une explication convaincante au sujet de la variation relevée dans vos déclarations successives : tantôt vous affirmez que vous étiez menacé de mort par vos parents car vous sortiez avec une fille qui n'est pas de votre ethnie, tantôt vous prétendez que vos parents n'étaient pas au courant de votre relation. Par conséquent, au vu du caractère changeant et contradictoire de vos déclarations relatives à un élément aussi essentiel de votre demande d'asile, le Commissariat général considère que la crédibilité de votre récit s'en trouve sérieusement compromise.

**En outre**, le manque de crédibilité de votre récit découle également des carences manifestes dont souffrent vos déclarations relatives à votre petite amie. Ainsi, vous dites ignorer où elle se trouve actuellement et ne plus avoir de ses nouvelles depuis votre séjour en Espagne, et que d'après [A. O.] elle n'est plus dans le quartier (audition, p. 9 et p. 10). Toutefois, plus tard dans l'audition, interrogé sur les ennuis rencontrés par votre petite amie après votre départ, vous dites qu'[A. O.] vous a appris qu'elle n'était plus dans le quartier, qu'elle était chez sa tante, alors que vous aviez prétendu plus tôt ne pas savoir où elle est (audition, p. 20). Là encore, le caractère contradictoire de vos déclarations nuit à la crédibilité de votre récit.

Vous ne savez pas non plus si votre petite amie a accouché, ni quels problèmes concrets elle a rencontrés avec ses parents et ce qui s'est passé pour elle après votre départ, mis à part que vous pensez qu'elle a été insultée, frappée et contrainte de garder l'enfant (audition, p. 10, pp. 20-21).

Vos déclarations relatives à votre relation depuis un an avec votre petite amie sont elles aussi très limitées et dénuées de toute spontanéité. Ainsi, invité à vous exprimer spontanément à son sujet avec force détails, vous vous bornez à fournir une description sommaire de l'apparence physique de votre petite amie. Il vous est ensuite demandé de raconter d'autres choses à son sujet et des exemples vous sont fournis (tels que sa personnalité, son caractère, des choses sur sa vie, des choses qui vous ont marqué,...). De manière très laconique, vous dites que c'est une fille sympa, qu'elle aimait trop faire la fête, sortir, se pavaner dans les plages, qu'elle était aussi très jalouse et vous demandait avec qui vous parliez quand elle vous voyait au téléphone. Exhorté à en dire davantage, vous ajoutez qu'elle vous conseillait beaucoup. Convié à parler de ses centres d'intérêts, de son entourage ou encore de ses projets dans la vie, vous expliquez qu'elle voulait être enseignante, mais qu'après avoir changé d'option, elle voulait être avocate. Vous ajoutez que c'était une fille attentionnée, qui aimait discuter, qui vous conseillait, et qu'elle était très bien en mathématiques. Interrogé sur son entourage, vous déclarez qu'elle avait des amies en classe, qui venaient chez elle et qu'il y avait une amie dans sa classe avec qui elle était très d'accord. Invité à raconter des souvenirs marquants au sujet de votre petite amie, vous évoquez un jour où vous étiez partis à la plage Sumba, sans développer aucunement vos propos. Encouragé à raconter le souvenir que vous en gardez, vous vous limitez à dire qu'il y avait une excursion, que vous êtes partis le matin et revenus le soir. Vous ajoutez qu'elle venait aussi en cachette vous voir jouer lors des matchs au quartier. Lorsqu'il vous est demandé de raconter plus en détails d'autres souvenirs encore, vous répondez « kermesse de l'école », sans autre précision. Exhorté à raconter ce souvenir, vous vous contentez de dire qu'elle avait participé à un concours de danse et que c'est ce jour là que vous êtes entré en contact avec elle (audition, pp. 25-26).

**En outre**, vous prétendez que votre petite amie avait déjà un fiancé qui est militaire, mais vous ne disposez que de très peu d'informations au sujet de ce dernier : vous connaissez son surnom mais pas son identité complète ; vous ne savez pas non plus depuis quand ils étaient fiancés ; vous ne connaissez pas l'âge de son fiancé ni son grade. Si vous dites qu'il habitait vers Kagbelen et affirmez qu'il était déjà marié et avait des enfants (audition, p. 14 et pp. 22-23), invité à relater spontanément ce que vous savez au sujet de son fiancé, vous répondez de manière très succincte et vague « il venait des fois là-bas, des pickups comme ça, voir la fille, il venait là-bas, envoyer des trucs comme ça, pour la fille. Des fois la fille m'offrait même des cadeaux que le gars lui a donnés ». Vos propos ne sont dès lors pas suffisamment circonstanciés que pour permettre de considérer les éléments que vous avancez comme établis.

*Ainsi, force est de constater que, malgré les multiples questions et explicitations qui vous ont été adressées, vos déclarations au sujet de votre petite amie, outre le fait qu'elle révèlent dans votre chef de sérieuses méconnaissances à propos d'informations élémentaires la concernant, sont demeurées limitées, générales et peu spontanées, de sorte que le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de votre relation. Dans la mesure où votre relation avec votre petite amie est un élément central de votre récit d'asile et qu'elle est à la base des faits vous ayant conduit à fuir votre pays, son caractère non établi discrédite sérieusement votre récit et empêche, par voie de conséquence, de tenir pour avérés vos problèmes en Guinée, à savoir les ennuis causés à votre famille par les parents de votre petite amie et les problèmes que vous dites avoir personnellement eus avec votre propre famille.*

***Par ailleurs,** le Commissariat général considère qu'il n'est pas non plus crédible qu'après vous être prétendument échappé de la maison de vos parents, vous optiez pour la solution d'un voyage transcontinental pour régler votre problème sans même tenter de trouver une alternative au pays. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous n'avez même pas proposé aux parents de votre petite amie de vous marier avec celle-ci, arguant du fait que vous n'aviez pas eu le temps et qu'ils étaient venus chez vous avec agressivité. Quant au père de votre ami [A. O.], qui a pourtant organisé votre voyage, il aurait dit qu'il ne pouvait pas parler à votre père, car il ne voulait pas s'attirer d'ennuis. Interrogé quant aux solutions que vous avez envisagées avant de vous décider à fuir, vous dites avoir appelé votre tante, mais sans succès, votre père persistant à vouloir vous lapider. À la question de savoir si vous vous êtes adressé à d'autres personnes, comme par exemple un chef de quartier, une association ou encore un avocat, vous répondez que ce genre de choses n'existent pas et vous tenez des propos très généraux sur la situation régnant dans votre pays (audition, pp. 21-22). En définitive, vos réponses n'expliquent aucunement l'absence de démarche au pays afin d'obtenir une aide avant d'opter pour une solution aussi radicale que de quitter votre pays. Ce constat amenuise encore la crédibilité de votre récit.*

***Enfin,** le Commissariat général remarque que vos déclarations relatives à la semaine que vous dites avoir passée en cachette chez le père de votre ami, avant votre départ de Guinée, sont elles aussi dénuées de consistance. Ainsi, invité à partager avec force détails votre vécu au cours de cette semaine où vous affirmez être resté caché, vous expliquez que vous étiez dans une inconscience totale, enfermé, vous ne sortiez pas, vous ne parliez pas au téléphone et personne ne devait savoir où vous étiez caché. Encouragé à raconter plutôt le déroulement des jours qui se sont écoulés pendant cette semaine passée en cachette, vous vous limitez à répéter que vous étiez enfermé, que vous n'appeliez pas et vous ajoutez qu'ils vous donnaient à manger. La question vous est alors explicitée et l'occasion vous est donnée une fois de plus de vous exprimer en détails sur votre vécu en cachette, en relatant notamment les choses que vous avez vécues, vues et entendues pendant cette période. Là encore, vous vous bornez à dire qu'on vous informait que vous étiez recherché par les parents de votre petite amie, que vous ne dormiez pas, que vous aviez peur d'être retrouvé et que la seule chose que vous envisagiez était de fuir (audition, pp. 28-29). Partant, au vu de votre manque de spontanéité et du caractère très vague et limité de vos déclarations, qui ne reflètent aucunement un sentiment de vécu propre à celui d'une personne ayant passé une semaine en cachette et nourrissant les craintes que vous invoquez, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à vos dires à ce sujet, ce qui achève d'ôter toute crédibilité à votre récit.*

*Vous n'invoquez pas d'autres craintes à la base de votre demande d'asile (audition, p. 14 et p. 29).*

***En conclusion de tout ce qui précède** et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration et du devoir de prudence. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant les copies d'une attestation de suivi psychologique datée du 7 septembre 2016, d'un acte de naissance au nom du requérant, d'un acte de décès au nom du frère du requérant, ainsi que trois photographies (pièce 6 du dossier de la procédure).

### **4. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations, tant à propos de sa relation avec sa petite amie que des faits à l'origine de sa crainte. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

### **5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut

qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement les importantes imprécisions constatées par la décision entreprise, relatives à la petite amie du requérant et à la relation qu'il affirme avoir entretenue avec elle. Ainsi le requérant fournit une description particulièrement laconique, tant du physique que du caractère de cette jeune fille avec laquelle il affirme pourtant avoir entretenu une relation d'un an. De même, le requérant ignore un certain nombre d'éléments à son sujet, tel son sort depuis qu'il a quitté le pays, qui permettent de douter sérieusement de la réalité de cette relation.

De la même manière, le Conseil constate que la contradiction relevée par la partie défenderesse à propos des raisons à l'origine de la fuite du requérant est établie à la lecture du dossier administratif. En effet, le requérant a clairement déclaré, dans sa fiche MENA (dossier administratif, pièce 18) qu'il se trouvait en Belgique car « [s]es parents [l']ont menacé de mort (pendre) car [il] sortait[t] avec une fille qui n'est pas de [s]on ethnie ». Il n'a fait aucune mention de la grossesse hors mariage de ladite jeune fille à cette occasion, alors qu'il affirme ensuite, lors de son audition au Commissariat général, qu'il s'agit de la raison pour laquelle il a rencontré les problèmes allégués.

Le Conseil constate que les éléments relevés *supra* portent sur des éléments centraux du récit du requérant, lequel ne peut dès lors pas être considéré comme crédible.

Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère lacunaire de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à mettre en cause l'instruction menée par la partie défenderesse, arguant que celle-ci était « minimaliste », affirmant que les propos du requérant « ont été réduits et n'ont pas été fidèlement actés » et déplore ne pas avoir été invité à préciser davantage ses propos. Le Conseil ne peut pas suivre de tels arguments. D'une part, il ressort de la lecture du rapport d'audition du 1<sup>er</sup> juin 2016 (dossier administratif, pièce 6) que la partie défenderesse a mené une instruction diligente et adéquate, permettant au requérant tantôt de s'exprimer de manière libre et spontanée, tantôt de répondre à des questions précises qu'elle lui posait (voir, à titre d'exemple, les pages 14, 15, 19 et 21 dudit rapport). Le Conseil constate, de surcroît, que l'instruction menée a balayé l'ensemble des éléments soulevés par le requérant comme étant à l'origine de sa crainte, de sorte qu'elle ne peut pas être qualifiée de minimaliste ainsi que le suggère la partie requérante. S'agissant du grief soulevé par la partie requérante quant à la reproduction inexacte de ses propos, le Conseil estime que la contestation soulevée s'apparente à une contestation de principe et rappelle à cet égard que le rapport d'audition établi l'officier de protection du Commissariat général n'est pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision. La partie requérante est donc libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou qu'ils ont été mal traduits, mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires car il ne suffit pas simplement d'affirmer que c'est le cas. En effet, l'officier de protection n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel qu'il est résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré (RvV, 360 van 22 juni 2007). Or, dans le cas d'espèce, la partie requérante n'a pas fourni la preuve du contraire. En effet, le Conseil constate que le requérant se borne à affirmer, à cet égard, qu'il a « expliqué davantage que ce qui a été acté », sans développer ou étayer davantage ses propos.

5.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que

lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, page 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.6. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

5.7. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.8. Les documents présentés au dossier de procédure ne permettent pas de porter une appréciation différent sur le récit du requérant.

Ainsi, quant à l'attestation de suivi psychologique, le Conseil souligne que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, lorsqu'il établit un lien entre les souffrances du requérant et les traumatismes subis par ce dernier en Guinée, le psychologue assistant le requérant ne peut que rapporter ses propos qui sont similaires à ceux jugés non crédibles précédemment par le Conseil. Ladite attestation ne permet pas, par ailleurs, d'attester un état de particulière vulnérabilité ou de fragilité psychologique entravant l'examen normal de la demande du requérant. Elle stipule en effet que le suivi n'a été que ponctuel, à la demande du requérant lui-même qui « n'était pas demandeur d'un accompagnement régulier ». Elle fait état de « troubles du sommeil, [de] céphalées et [...] d'une hépatite C » ainsi que de sentiment de stress et d'impuissance. Elle conclut néanmoins que le requérant « semble bénéficier de ressources personnelles satisfaisantes pour faire face à l'adversité » et qu' « il fait preuve de résilience ».

L'acte de naissance du requérant et l'acte de décès de son frère ne permettent respectivement que d'établir l'identité du requérant et le décès de son frère. Ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

Quant aux photographies que le requérant allègue être de sa petite amie et du fiancé militaire de celle-ci, le Conseil observe qu'aucun élément ne ressort de ces photographies permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ni, d'ailleurs, l'identité des personnes y figurant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>ier</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **7. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **REFUS**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille seize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS